

M. ...

Décision n° D. 2014-24 du 10 avril 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 août 2013, lors des quarts de finale de la coupe régionale de football, à Saint-Paul (La Réunion), concernant M. ..., domicilié commune de ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 septembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2013 de la Fédération française de football, enregistré le 23 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 4 mars 2014, dont il a accusé réception le 10 mars 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 avril 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes*

mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors des quarts de finale de la coupe régionale de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Paul (La Réunion), le 18 août 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 septembre 2013, ont fait ressortir la présence de prednisone, à une concentration estimée à 31 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 septembre 2013, M. ... a été informé par la Fédération française de football de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 18 août 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 18 novembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 janvier 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre par la Fédération française de football, avoir absorbé, « *peu avant le contrôle* » antidopage auquel il a été soumis, un médicament prescrit par son médecin - *Déturgylone*<sup>®</sup> -, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter un état grippal dont il souffrait au cours du mois de juillet 2013 ; que l'intéressé a transmis, à l'appui de ses dires, un certificat médical daté du 9 octobre 2013 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 13 septembre 2013 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone ; que cette

substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif mis en cause peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a déclaré, lors du contrôle antidopage précité, avoir absorbé du *Déturgylone*<sup>®</sup> et a communiqué, à la Fédération française de football, la copie d'un certificat médical, daté du 9 octobre 2013, indiquant que ce médicament lui avait été prescrit au cours du mois de juillet 2013 ; que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, a invité ce sportif à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription médicale dont il se prévalait ; que, néanmoins, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni transmis aucun document contemporain du prélèvement dont il a fait l'objet, notamment l'ordonnance ayant donné lieu à la prescription du médicament à l'origine de la positivité de ses urines et précisant les conditions d'utilisation de ce produit ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de prednisone n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport d'analyse établi le 13 septembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de la substance interdite susmentionnée dans l'échantillon de M. ... ; que si, en application de la liste annexée au décret du 19 février 2012 précité, la prise de cette substance par voie inhalée n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'administration ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence –, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire, le cas échéant, l'attention des sportifs – comme, en l'espèce, pour le *Déturgylone*<sup>®</sup> – sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'usage de prednisone, à des fins thérapeutiques justifiées, allégué par M. ..., n'est pas établi ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature de la substance détectée, il convient de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de football limitée à un mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

Article 2 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 18 novembre 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football à l'égard de M. ....

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de football, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football (FIFA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.*